



UNIVERSITÉ
DE NAMUR

Institutional Repository - Research Portal Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche

researchportal.unamur.be

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Une première belge

Van Enis, Quentin

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2023

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Van Enis, Q 2023, 'Une première belge: le Conseil d'État adresse une demande d'avis consultatif à la Cour européenne des droits de l'homme', *Journal des Tribunaux*, numéro 6956, pp. 589-591.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Vie du droit

Une première belge : le Conseil d'État adresse une demande d'avis consultatif à la Cour européenne des droits de l'homme, par Q. Van Enis 589

Le point sur...

Les droits de mise au rôle, le droit de condamnation et les modes alternatifs de règlement des conflits (MARC), par F. Laune et G. Delfosse 591

Jurisprudence

■ Article 90 du Code judiciaire - Répartition des affaires - Nécessités du service - Indisponibilité temporaire d'un magistrat
Liège, 6^e ch., 7 juin 2023 599

■ I. Qualification de la convention - Ouverture de crédit - Prêt à intérêts - Indemnité de emploi - Limitation - II. Disposition impérative - Renonciation - Moment
Mons, 1^{re} ch., 4 septembre 2023 600

■ Droit de réponse - Presse audiovisuelle - Action comme en référé (oui) - Droit de participer à une émission pour expliciter sa version des faits (non)
Civ. Bruxelles, prés., 18 juillet 2023 .. 604

Chronique

La condamnation de la Belgique du 5 septembre 2023, *business as usual*, ou (r)évolution ? - La vie du palais - Bibliographie



LE DROIT CRIMINEL À L'ÉPREUVE DE L'INFRACTION DE BLANCHIMENT
Regards croisés luxembourgeois, français et belge

Sous la direction de : Florent Kirmann, Marie Marty

L'infraction de blanchiment est devenue l'incrimination incontournable de l'arsenal répressif contemporain. Pourtant, par ses nombreuses particularités, cette infraction met à l'épreuve les concepts fondamentaux de la matière criminelle. Cet ouvrage met ainsi à contribution des auteurs luxembourgeois, français et belges, spécialistes de la matière pénale, afin d'étudier des thèmes classiques du droit criminel à travers les particularités de l'infraction de blanchiment.

424 p. • 92,00 € • Édition 2023

Découvrez tous nos ouvrages sur larcier-intersentia.com

orders@larcier-intersentia.com
Lefebvre Sarrut Belgium SA
Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067

Journal des tribunaux

Vie du droit

Une première belge : le Conseil d'État adresse une demande d'avis consultatif à la Cour européenne des droits de l'homme

1 Un nouvel instrument pour renforcer les interactions entre la Cour et les (plus hautes) juridictions nationales

Le protocole n^o 16 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme du 23 octobre 2013 donne la possibilité aux plus hautes juridictions nationales, telles que désignées par les États parties, d'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles, dans le cadre des affaires dont elles sont saisies.

Ce faisant, ce nouveau protocole additionnel à la Convention institutionnalise le dialogue entre les hautes juridictions internes et la Cour en confiant à cette dernière une nouvelle compétence consultative¹. Cette nouvelle possibilité a l'avantage de renforcer la logique de subsidiarité de l'intervention de la Cour européenne des droits de l'homme puisqu'elle fournit un outil favorisant l'exercice par les juridictions internes de leur rôle de juges de droit commun de la Convention. Elle offre aussi une possibilité de saisine plus rapide de la Cour, par définition en amont de la dernière décision définitive interne, et donc avant l'épuisement des voies de recours internes, comme c'était le cas jusqu'alors.

Suivant les lignes directrices concernant la mise en œuvre de la procédure d'avis consultatif prévue par le protocole n^o 16 à la Convention, les plus hautes juridictions nationales peuvent se prévaloir de la possibilité de solliciter un avis consultatif lorsque l'affaire pendante devant elles « soulève une question de droit nouvelle au regard de la Convention » ou que « les faits de l'affaire semblent ne pas se prêter à une application aisée de la jurisprudence de la Cour », ou encore qu'« il semble y avoir une incohérence dans cette jurisprudence »².

En cas d'acceptation de la demande par un collège de cinq juges de la grande chambre (dont fait partie le juge élu au titre de l'État dont relève la juridiction), la grande chambre rend un avis consultatif motivé et *non contraignant*. Cet avis est transmis à la juridiction qui a procédé à la demande, à la haute partie contractante dont relève cette juridiction, et est publié dans la base de données Hudoc de la Cour.

À ce jour, la Cour, sollicitée par des plus hautes juridictions de France, d'Arménie, de Lituanie, et de Finlande, a rendu six avis consultatifs³ sur des sujets aussi divers que l'établissement de la filiation d'un enfant né d'une gestation pour autrui à l'étranger, l'admissibilité de la législation pénale « par référence » et l'application du principe de non-rétroactivité de la loi pénale, la compatibilité d'une procédure d'*impeachment* avec le droit à des élections libres, la prescription de la torture, la possibilité pour les associations de propriétaires de retirer leurs terrains du territoire d'une association de chasse agréée, et, enfin, l'adoption d'un enfant majeur. On notera que le col-

(1) On ne confondra pas cette nouvelle compétence avec, d'une part, les demandes d'avis consultatifs adressées à la Cour par le Comité des ministres en vertu de l'article 47 de la Convention, demandes qui ne peuvent porter ni sur des questions concernant le contenu ou l'étendue des droits et libertés consacrés par la Convention ou ses protocoles ni sur d'autres questions ayant fait l'objet d'un recours devant les organes de la Convention, et d'autre part, avec les demandes d'avis consultatifs qui peuvent être introduites par le Comité de bioéthique du Conseil de l'Europe au titre de l'article 29 de la Convention sur les droits de l'homme et la bio-médecine (Convention d'Oviedo).

(2) Lignes directrices concernant la mise en œuvre de la procédure d'avis consultatif prévue par le protocole n^o 16 à la Convention (approuvées par la Cour plénière le 18 septembre 2017), mises à jour le 18 octobre 2021, p. 2, § 5.

(3) Voy. la page du site Internet de la Cour consacrée aux avis consultatifs : <https://www.echr.coe.int/fr/advisory-opinions>.

lège de la grande chambre a aussi rejeté une demande d'avis adressée à la Cour par la Cour suprême slovaque concernant l'indépendance d'un service d'inspection du ministère de l'Intérieur dans le cadre des enquêtes sur des policiers, au motif qu'il n'apparaissait pas que les points soulevés portaient sur une question pour laquelle la juridiction demanderesse aurait besoin d'une orientation de la Cour.

2 Le protocole n° 16 et la Belgique

Le protocole n° 16 est entré en vigueur le 1^{er} mars 2023 à l'égard de la Belgique. Il résulte des travaux préparatoires de la loi portant assentiment à ce nouveau protocole⁴, ainsi que de la déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé par la Belgique le 22 novembre 2022⁵, que « les plus hautes juridictions » admises à saisir la Cour de Strasbourg d'une demande d'avis consultatif s'identifient à la Cour constitutionnelle, à la Cour de cassation et au Conseil d'État (section du contentieux administratif).

Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il n'aura pas fallu attendre longtemps — à peine plus d'un mois après l'entrée en vigueur du protocole vis-à-vis de la Belgique ! — pour qu'une de ces trois plus hautes juridictions belges emprunte cette nouvelle voie de dialogue avec la Cour de Strasbourg.

Par un arrêt du 4 avril 2023, la section du contentieux administratif du Conseil d'État a ainsi adressé une première demande d'avis consultatif à la Cour. Cette demande a été formulée dans le cadre d'un recours en annulation introduit par un agent de gardiennage contre une décision de la ministre de l'Intérieur de lui retirer la carte d'identification l'habilitant à exercer sa profession — et de lui refuser l'octroi d'une nouvelle — au motif qu'il ressort d'un avis émis par la Sûreté de l'État qu'il aurait des contacts avec des individus de tendance « salafiste scientifique » et qu'il serait un « partisan de cette idéologie ». Il convient de préciser que suivant l'analyse de la Sûreté de l'État elle-même, le salafisme scientifique présente comme particularité, par rapport à d'autres formes de fondamentalisme, d'exclure l'engagement politique et la violence comme moyens d'action, raison pour laquelle il résulte de cette analyse que cette mouvance ne pourrait présenter une menace qu'à moyen ou à long terme, notamment par la vision communautariste et intolérante qu'elle prônerait, mais non dans l'imédiat.

La demande d'avis est libellée en ces termes : « La seule proximité ou appartenance à un mouvement religieux, considéré par l'autorité administrative compétente, compte tenu de ses caractéristiques, comme présentant à moyen ou à long terme une menace pour le pays, constitue-t-elle au regard de l'article 9, § 2, de la CEDH un motif suffisant pour prendre une mesure défavorable à l'encontre de quelqu'un, telle que l'interdiction d'exercer la profession d'agent de gardiennage ? ». La demande d'avis a été acceptée par le collège de la grande chambre le 10 mai 2013.

L'analyse des délais pris pour traiter des précédentes demandes d'avis consultatifs laisse présager une réponse de la Cour dans les tout prochains mois. Rappelons que l'avis donné par la Cour ne sera pas

contraignant et qu'il appartiendra au Conseil d'État de tirer toutes les conséquences découlant de l'avis donné par la Cour pour les dispositions du droit interne invoquées dans l'affaire et pour l'issue de l'affaire.

Précisons encore que le fait que la Cour se soit prononcée par le biais d'un avis consultatif n'empêchera pas le requérant devant le Conseil d'État à saisir le cas échéant la Cour d'une requête individuelle en vertu de l'article 34 de la Convention, une fois que la haute juridiction se sera prononcée.

3 L'ordre de priorité entre la demande d'avis à Strasbourg et la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

Une question qui fut soulevée par la section de législation du Conseil d'État dans son avis relatif à la loi d'assentiment du protocole n° 16 est celle de l'insertion de ce nouveau mécanisme de demande d'avis consultatif dans le régime dit du « concours de droits fondamentaux » prévu par l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle⁶.

Pour rappel, cette dernière disposition prévoit, à propos du contrôle des lois, décrets et ordonnances, dans l'hypothèse d'un concours de droits fondamentaux — à savoir lorsqu'est invoquée devant une juridiction la violation d'un droit fondamental garanti de manière totale ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution et par une disposition du droit européen ou de droit international —, que la juridiction pose d'abord à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité avec la disposition du titre II de la Constitution.

L'exposé des motifs de la loi d'assentiment a prévu que la ratification du protocole n° 16 ne porterait pas atteinte à l'ordre chronologique mis en place par cette disposition et que « la Cour de cassation et le Conseil d'État seront dès lors tenus d'interroger la Cour constitutionnelle et de se conformer à sa réponse avant de formuler une demande d'avis consultatif à la Cour européenne »⁷.

L'arrêt rendu par le Conseil d'État le 4 avril dernier est également intéressant de ce point de vue.

En l'espèce, le requérant n'avait pas invité le Conseil d'État à adresser une demande d'avis consultatif à la Cour de Strasbourg mais à poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle « dans l'hypothèse où ce dernier souscrirait à l'interprétation selon laquelle l'article 64 de la loi du 2 octobre 2017⁸ permet à l'autorité administrative de tenir compte d'une menace à moyen ou à long terme présentée par un courant religieux non violent, pour établir l'existence de risques pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ou pour l'ordre public »⁹.

En réponse, le Conseil d'État a jugé dans son arrêt qu'il convenait de s'interroger sur la portée de l'article 9, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme invoqué par le requérant *avant* de s'ap-

(4) *Doc. parl.*, Chambre, projet de loi portant assentiment au protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg le 2 octobre 2013, n° 55-2631/001, p. 6.

(5) Disponible à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=declarations-by-treaty&numSte=214&codeNature=0>.

(6) Avis du Conseil d'État n° 67.896/VR du 29 septembre 2020, *Doc. parl.*, Chambre, projet de loi portant assentiment au protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg le

2 octobre 2013, n° 55-2631/001, pp. 20-22.

(7) Le respect strict de cet ordre de priorité et l'impossibilité pour la Cour de cassation et le Conseil d'État de solliciter *en parallèle* la Cour de Strasbourg et la Cour constitutionnelle ont été critiqués en doctrine en raison du risque de dépassement du délai raisonnable qu'une telle séquence pourrait engendrer. Voy. C. JADOT, S. VAN DROOGHENBROECK et M. VERDUSSEN, « Le labyrinthe belge aura-t-il raison du protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme ? », in J. SAMBON (dir.), *L'environnement, le droit et le magistrat. Mélanges en l'honneur de Benoît Jadot*, Bruxelles, Larcier, 2021,

pp. 396-403. Dans son avis n° 67.896/VR précité, la section de législation du Conseil d'État avait relevé que « l'article 26, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 n'exclut pas nécessairement que la Cour de cassation et le Conseil d'État formulent une demande d'avis auprès de la Cour européenne des droits de l'homme en parallèle de la question préjudicielle qu'ils doivent soumettre à la Cour constitutionnelle ».

(8) Loi réglementant la sécurité privée et particulière, *M.B.*, 31 octobre 2017.

(9) L'article 64 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière dresse le profil auquel

doit correspondre le titulaire d'une carte d'identification l'habilitant à exercer la profession d'agent de sécurité ou de gardiennage, et dispose que ce profil « est caractérisé par : 1° le respect des droits fondamentaux et des droits des concitoyens ; 2° l'intégrité, la loyauté et la discrétion ; 3° une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations ; 4° une absence de liens suspects avec le milieu criminel ; 5° le respect des valeurs démocratiques ; 6° l'absence de risques pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ou pour l'ordre public ».

propre éventuellement l'interprétation de l'article 64 précité suggérée dans la question posée. C'est à cette fin qu'il a sollicité l'éclairage de la Cour de Strasbourg.

La formulation de la question posée à la Cour européenne laisse apparaître que la demande d'avis consultatif porte sur les motifs de la décision adoptée par la ministre de l'Intérieur et non sur la compatibilité de l'article 64 de la loi du 2 octobre 2017 avec la Convention, ce qui

aurait été questionnable au regard de l'ordre de priorité prévu par l'article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989¹⁰.

Quentin VAN ENIS

*Juge au tribunal de première instance francophone de Bruxelles
Ancien juriste référendaire à la Cour européenne des droits de l'homme
Chargé de cours invité à l'Université de Namur*

(10) Dans son arrêt en suspension rendu dans le cadre de la même affaire, le Conseil d'État avait lui-même relevé qu'« en ce qu'il garantit le

droit d'exprimer sa religion, l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a une portée

analogue à celle de l'article 19 de la Constitution, qui reconnaît la liberté de manifester ses opinions en toute matière et la liberté de religion. Dès

lors, les garanties offertes par ces dispositions forment, dans cette mesure, un ensemble indissociable » (arrêt n° 252.020 du 29 octobre 2021).

Le point sur...

Les droits de mise au rôle, le droit de condamnation et les modes alternatifs de règlement des conflits (MARC)

1 Introduction

1. L'institution judiciaire confronte le citoyen à deux impôts indirects : les droits de greffe (et en particulier le droit de mise au rôle) d'une part, les droits d'enregistrement sur certains jugements et arrêts (droit de condamnation ou droit de titre) d'autre part.

La volonté affichée du législateur de moderniser la justice et d'encourager le recours aux modes alternatifs de règlements des conflits (les « MARC ») est l'occasion de faire le point sur ces deux impôts, avec une attention particulière sur leur application en cas de recours à un MARC. « Le point sur... » se veut une contribution brève et didactique à destination du praticien¹.

2 Première instance

A. Droit de mise au rôle

2. Fait générateur. Le droit de mise au rôle, l'un des trois droits de greffe, est dû pour chaque cause inscrite ou réinscrite au rôle général, au registre des requêtes ou au registre des demandes en référé (C. enreg., articles 268 et 269/1), mais son exigibilité est désormais reportée au moment de la condamnation².

3. Montant. Le montant du droit varie selon la juridiction devant laquelle l'affaire est inscrite au rôle : (1^o) dans les justices de paix et les tribunaux de police : 50 EUR (2^o) dans les tribunaux de première instance et les tribunaux de l'entreprise : 165 EUR (3^o) dans les cours d'appel : 400 EUR (4^o) à la Cour de cassation : 650 EUR (C. enreg., article 269/1).

4. Exemptions. Sont exemptées du droit de mise au rôle : (1^o) l'inscription des causes dont les jugements et arrêts bénéficient de

l'exemption du droit ou de la formalité de l'enregistrement en vertu des articles 161 et 162 du Code de l'enregistrement (*cf. infra*, n° 17), et à l'exception des procédures visées sous l'article 162, 13^o, du Code de l'enregistrement (2^o) l'inscription d'une cause renvoyée conformément à la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire ou par une décision judiciaire de dessaisissement (3^o) l'inscription des causes portées devant les juridictions du travail (4^o) l'inscription des causes introduites dans le cadre du livre XX du Code de droit économique, cette dernière exception s'interprétant largement³ (C. enreg., article 279/1).

5. Redevable. La partie qui a inscrit l'affaire au rôle est entièrement redevable du droit, excepté si (1^o) le ou les défendeurs succombent, dans ce cas le droit est entièrement dû par ceux-ci, dans la mesure décidée par le juge (2^o) les parties succombent respectivement sur quelque chef, dans ce cas le droit est dû en partie par le demandeur et en partie par le défendeur, selon la décision du juge (C. enreg., article 269/2, § 1^{er}, alinéa 2).

La décision du juge n'est susceptible d'aucun recours (C. enreg., article 269/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, *in fine*).

6. Exigibilité. Désormais, les droits de mise au rôle deviennent exigibles dans deux hypothèses : (1^o) soit à la date où le juge condamne une ou plusieurs parties au paiement des droits de mise au rôle dans une décision définitive (C. enreg., article 269/2, § 1^{er}, alinéas 1 et 3) (2^o) soit à la date de la radiation ou de l'omission du rôle (C. enreg., article 269/2, § 2). En cas de réinscription après omission, un nouveau droit de mise au rôle sera dû⁴. En cas de désistement de l'instance, et à défaut d'autre précision, les dépens (dont le droit de mise au rôle) sont à charge de la partie qui se désiste, à moins qu'une autre répartition ne soit prévue dans l'accord des parties (C. jud., article 827).

7. Perception. Le SPF Justice transmet, via un flux électronique, les listes avec les droits de mise au rôle devenus exigibles au SPF Finances dans les trois jours ouvrables suivant le jour où ils sont devenus exigibles (AR du 28 janvier 2019⁵, article 3, alinéa 1^{er}). Le SPF Finances

(1) Pour des études récentes et plus approfondies, on se référera notamment à (i) concernant les droits de condamnation : G. RULKIN et T. SION, « Droits d'enregistrement sur les jugements et arrêts : lorsqu'une condamnation en cache une autre »,

J.T., 2020, pp. 587-594 ; F. WERDERFROY, *Droits d'enregistrement*, 11^e éd., 2022, en particulier les n^{os} 1193-1263 ; 1367-1375/7 (ii) concernant les droits de mise au rôle : le texte adapté, corrigé et complété par J. ENGLEBERT issu de *Droit*

du procès civil, vol. 2, Limal, Anthemis, 2019, 688 pp., www.engagebert.info (consulté le 11 août 2023). (2) Réforme introduite par la loi du 14 octobre 2018, *M.B.*, 20 décembre 2018 (deuxième éd.), p. 101202, en vigueur le 1^{er} février 2019

(article 29). (3) SPF Justice, circulaire n° 272, directive pour l'application de la réforme des droits de greffe, 29 janvier 2019 p. 2. (4) Circulaire n° 272, *op. cit.*, p. 3. (5) Arrêté royal du 28 janvier 2019